

---

**AO-XXX RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)**

---

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Les règles de stationnement prévues à l'annexe « H » du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement (1171)* sont modifiées de la façon suivante :

Les règles de stationnement applicables sur les avenues suivantes sont modifiées par la substitution du secteur numéro « 1 » par le numéro « 4 » ;

- le côté est de l'avenue Ainslie ;
- le côté est de l'avenue Beloeil ;
- le côté est de l'avenue de la Brunante ;
- les côtés nord et sud de la place Cambrai ;
- le côté ouest de l'avenue Courcelette ;
- les côtés est et ouest de l'avenue De Vimy ;
- les côtés est et ouest de l'avenue Duchastel ;
- le côté est de l'avenue Dunlop ;
- les côtés nord et sud du Chemin de la Forêt ;
- le côté est de l'avenue Glencoe ;
- le côté est de l'avenue Hazelwood ;
- le côté sud de l'avenue Kelvin ;
- le côté est de l'avenue McCulloch ;
- le côté est de l'avenue Peronne ;
- le côté ouest de l'avenue Robert ;
- et le côté est de l'avenue Saint-Germain

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur le **côté est de la place Duchastel** par les suivantes :

- En substituant le secteur numéro « 1 » par le numéro « 4 » et les mots « 30 novembre au 1<sup>er</sup> avril » par les mots « 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars » ;

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur le **côté est de l'avenue Fernhill** par les suivantes :

- En ajoutant l'alinéa 1) suivant :
  - 1) sur la partie de cette avenue comprise entre le boulevard Mont-Royal et un point situé à une distance de 95 mètres vers le nord : stationnement prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le lundi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre ;
- En ajoutant, à l'alinéa 2), la phrase suivante devant les mots « stationnement prohibé » :
  - 2) sur la partie de cette avenue comprise entre un point situé à une distance de 95 mètres au nord du boulevard Mont-Royal et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur le **côté nord de l'avenue Maplewood** par les suivantes :

En ajoutant, à l'alinéa 1), la phrase suivante devant les mots « stationnement excédant 2 heures prohibé » :

- 1) « sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Courcelette et Springgrove : »;
- Et en substituant le secteur numéro « 1 » par le numéro « 4 » ;
  - En ajoutant, à l'alinéa 2), la phrase suivante devant les mots « stationnement excédant 2 heures prohibé » :
- 2) « sur la partie de cette avenue comprise entre l'avenue Springgrove et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine : » ;
- Et en remplaçant le mot « 22h » par les mots « 19h du lundi au vendredi » ;

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur le **côté nord du boulevard Mont-Royal** par les suivantes :

- En substituant, à l'alinéa 2), le secteur numéro « 1 » par le numéro « 4 » ;
- En substituant, à l'alinéa 4), le secteur numéro « 1 » par le numéro « 4 » et en remplaçant la phrase « sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Fernhill et la limite ouest de la propriété portant le numéro civique 1245 : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h » par la phrase « sur la partie de ce boulevard comprise entre les avenues Fernhill et Gorman: stationnement prohibé de 8h à 22h »;
- En ajoutant le nouvel alinéa 5) suivant :
  - 5) sur la partie de ce boulevard comprise entre l'avenue Gorman et la limite est de la propriété portant le numéro civique 1245 : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 9h à 11h le jeudi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre » ;
- En renommant l'alinéa 5) existant en alinéa 6) et en ajoutant les mots « la limite de » entre les mots « comprise entre » et « la propriété » ;
- En renommant l'alinéa 6) existant en alinéa 7) et en substituant le secteur numéro « 1 » par le numéro « 4 » ;
- En renommant les alinéas 7), 8) et 9) existants en alinéas 8), 9) et 10) ;

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur le **côté sud du boulevard Mont-Royal** par les suivantes :

- En substituant, à l'alinéa 2), le secteur numéro « 1 » par le numéro « 4 » , en supprimant les mots « l'avenue Courcelette » et en les remplaçant par la phrase « un point situé à une distance de 10,5 mètres à l'ouest de la limite est de la propriété portant le numéro civique 1338 »;
- En ajoutant le nouvel alinéa 3) suivant :
  - 3) sur la partie de ce boulevard comprise un point situé à une distance de 10,5 mètres à l'ouest de la limite est de la propriété portant le numéro civique 1338 et un point situé à une distance de 67 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; »

- En renommant l'alinéa 3) existant en alinéa 4) et en remplaçant la phrase « sur la partie de ce boulevard comprise entre les avenues Courcelette et Claude-Champagne : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h » par la suivante « sur la partie de ce boulevard comprise entre un point situé à une distance de 77,5 mètres à l'ouest de la limite est de la propriété portant le numéro civique 1338 et l'avenue Claude-Champagne : stationnement prohibé de 8h à 22h » ;
- En renommant l'alinéa 4) existant en alinéa 5) et en ajoutant « 9h » après les mots « 7h » ;

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur le **côté ouest de l'avenue Pagnuelo** par les suivantes :

- En substituant, à l'alinéa 1), le secteur numéro « 1 » par le numéro « 4 », en supprimant les mots « la limite nord de la propriété portant le numéro civique » et en les remplaçant par les mots « un point situé à une de 36,5 mètres vers le sud » ;
- En substituant, à l'alinéa 2), le secteur numéro « 1 » par le numéro « 4 » ;

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur les **côtés est et nord de l'avenue Springgrove** par les suivantes :

- En renommant les alinéas a), b) et c) en alinéa 1), 2) et 3) ;
- En ajoutant, aux alinéas 1) et 3) les mots « en tout temps » après les mots « stationnement prohibé » ;

Par le remplacement des règles de stationnement applicables sur les **côtés ouest et sud de l'avenue Springgrove** par les suivantes :

- En supprimant les mots « stationnement excédant 2 heures prohibé de 8 h à 22 h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°1. De plus, stationnement prohibé de 7 h à 9 h le vendredi, du 1er avril au 30 novembre » et en les remplaçant par l'alinéa 1) suivant :
  - 1) sur la partie de ce boulevard comprise un point situé à une distance de 10,5 mètres à l'ouest de la limite est de la propriété portant le numéro civique 1338 et un point situé à une distance de 67 mètres vers l'ouest : stationnement prohibé en tout temps ; »
- En supprimant le sous-alinéa b) et en renommant les sous-alinéas c), d) et e) existants en sous-alinéas b), c) et d) ;
- En supprimant, au nouvel alinéa b), les mots « un point situé à 17 mètres à l'est du », en ajoutant le mot « le » devant prolongement, les mots « du côté est » entre les mots prolongement imaginaire et de la ruelle et en substituant le chiffre « 19 » par « 92.5 » ;
- aux alinéas 1) et 3) les mots « en tout temps » après les mots « stationnement prohibé » ;
- En ajoutant l'alinéa 2) suivant :

- 2) sur la partie de cette avenue comprise entre les avenues Maplewood et Roskilde : stationnement excédant 2 heures prohibé de 8h à 22h, sauf pour les détenteurs de permis de stationnement réservé aux résidents du secteur n°4. De plus, stationnement prohibé de 7h à 9h le vendredi, du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre.
2. L'annexe H.2 est remplacée par la nouvelle annexe également jointe comme Annexe 1 du présent règlement;
  3. L'article 8.25 du *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) est modifié par l'ajout du numéro « 4 » après le numéro « 3 »;
  4. Le présent règlement modifie le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* (1171) pour en faire partie intégrante;
  5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1 : NOUVELLE ANNEXE H.2 DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT (1171)

**ANNEXE 1**

***Annexe H.2***

**Délimitation du secteur accessible aux permis de stationnement annuels**

Le permis de stationnement annuel délivré aux résidents des secteurs n<sup>OS</sup> 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 142 permet également à ces derniers de stationner leur véhicule dans le secteur 1.

<b><u>SECTEUR 4</u></b>	
Secteur constitué :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• du 7 au 25, avenue Ainslie (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Hartland)</li> <li>• du 10 au 26, avenue Ainslie (côté ouest entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Hartland)</li> <li>• du 5 au 109, avenue Beloeil (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et le boulevard du Mont-Royal)</li> <li>• du 4 au 98, avenue Beloeil (côté ouest entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et le boulevard du Mont-Royal)</li> <li>• du 11 au 43, avenue de la Brunante (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Willowdale)</li> <li>• du 4 au 44, avenue de la Brunante (côté ouest entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Willowdale)</li> <li>• du 5 au 99, avenue Courcellette (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et le boulevard du Mont-Royal)</li> <li>• du 8 au 94, avenue Courcellette (côté ouest entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et le boulevard du Mont-Royal)</li> <li>• du 10 au 92, avenue Claude-Champagne (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et le boulevard du Mont-Royal)</li> </ul>

- du 1261 au 1277, Chemin de la Forêt (côté nord entre le boulevard du Mont-Royal et la limite sud)
- du 9 au 17, place Cambrai (côté sud entre la limite est et l'avenue Dunlop)
- du 10 au 16, place Cambrai (côté nord entre la limite est et l'avenue Dunlop)
- du 15 au 61, avenue de Vimy (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue de Lajoie)
- 60, avenue de Vimy (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue de Lajoie)
- Du 65 au 123, avenue Duchastel (côté est entre l'avenue Maplewood et la limite sud)
- Du 66 au 140, avenue Duchastel (côté est entre l'avenue Maplewood et la limite sud)
- Du 615 au 685, avenue Dunlop (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue de Lajoie)
- Du 612 au 690, avenue Dunlop (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue de Lajoie)
- Du 69 au 85, avenue Fernhill (côté ouest entre boulevard du mont-Royal et le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine)
- Du 6 au 46, avenue Glencoe, (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Willowdale)
- Du 15 au 49, avenue Glencoe, (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Willowdale)
- Du 12 au 48, avenue Hazelwood (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Willowdale)
- Du 650 au 690, avenue Hartland (côté
- Du 3 au 49, avenue Hazelwood (côté ouest entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et l'avenue Willowdale)
- Du 29 au 51, avenue Kelvin (côté nord entre l'avenue Robert et l'avenue Ainslie)
- Du 4 au 80, avenue Kelvin (côté sud entre l'avenue Robert et l'avenue Ainslie)
- Du 153 au 231, avenue Maplewood (côté nord entre Springgrove et boulevard du Mont-Royal)
- Du 156 au 224, avenue Maplewood (côté nord entre Springgrove et boulevard du Mont-Royal)
- Du 1091 au 1495, boulevard du Mont-royal (côté nord entre l'avenue Fernhill et l'avenue Claude-Champagne)
- Du 1091 au 1495, boulevard du Mont-Royal (côté nord entre l'avenue Fernhill et l'avenue Claude-Champagne)
- Du 1254 au 1344, boulevard du Mont-Royal (côté sud entre l'avenue Fernhill et l'avenue Claude-Champagne)
- Du 15 au 181, avenue Pagnuélo (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et le boulevard du Mont-Royal)
- Du 4 au 190, avenue Pagnuélo (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et le boulevard du Mont-Royal)
- Du 5 au 21, avenue Peronne (côté nord entre l'avenue Robert et l'avenue de Vimy)
- Du 19 au 25, avenue Robert (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la limite nord)
- Du 20 au 48, avenue Robert (côté est entre le Chemin de la Côte-Sainte-Catherine et la limite nord)
- Du 1 au 15, avenue Springgrove (côté est entre l'avenue Roskilde et l'avenue Maplewood)
- Du 8 au 26, avenue Springgrove (côté ouest entre l'avenue Roskilde et l'avenue Maplewood)
- Du 603 au 641, avenue Saint-Germain (côté est entre la limite sud et l'avenue Kelvin)
- Du 608 au 644, avenue Saint-Germain (côté est entre la limite sud et l'avenue Kelvin)

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT LORS DE SA SÉANCE  
ORDINAIRE TENUE LE XX DÉCEMBRE 2023.

---

Laurent Desbois  
Maire de l'arrondissement

---

Me Julie DESJARDINS  
Secrétaire d'arrondissement

---

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :	07 novembre 2023
Adoption du premier projet de règlement :	07 novembre 2023
Adoption du règlement :	05 décembre 2023

---

Dossier 1235069040

DOCUMENT ANNEXE A LA  
RESOLUTION CA23 16 0XXX  
DU 05 DECEMBRE 2023